OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du	30 janvier 2024
Délibération N°	22
Date de la convocation	19 janvier 2024
Objet	4.5.1 Participation au financement d'une complémentaire santé dans le cadre d'une convention de participation

L'an deux mille vingt-quatre le trente janvier à quatorze heures

Le Conseil d'Administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT convoqué par lettre individuelle, s'est tenu au siège de l'Office à MONTPELLIER sous la présidence de M. Vincent GAUDY, Président d'HÉRAULT LOGEMENT.

PRÉSENTS ou représentés :

MM. Vincent GAUDY, Yves FERRANDO, Michel MEJEAN, Jacques RIGAUD, Daniel ROBEQUAIN, François VINCENT, Administrateurs, et MMES, Karine ANNEYA, Régine ILLAIRE, Christine MULA, Roselyne PESTEIL, Valérie REYNES, Anne VAN DEN BROECK, Administratrices

ABSENTS EXCUSES :

Jérôme CAPDEVIELLE
Alain COMBES (démission)
Christophe DESTAING
Serge RABINEAU
Laure TONDON

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Clémence ARTIERES (pouvoir à M FERRANDO)
Manar BOUIDA (pouvoir à M RIGAUD)
Véronique CALUEBA (pouvoir à Mme PESTEIL)
Augustin CHOMEL (pouvoir à M GAUDY)
Nicole MORERE (pouvoir à M RIGAUD)
Patricia WEBER (pouvoir à M GAUDY)

*****

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20240130-20240130-22b-DR-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Délibération N° 22

Objet : Participation au financement d'une complémentaire santé dans le cadre d'une convention de participation.

Le 30 janvier 2024

Le Conseil d'administration d'Hérault Logement s'est réuni en séance, le Président ayant constaté le quorum,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'Habitation

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à 827-12,

Vu la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 02 du 19 novembre 2019 qui porte désignation du Directeur Général à compter du 1er février 2020,

Vu les délibérations n° AD/010721/H/16, n° AD/230721/H/196 et n° AD/200921/H/22 du Conseil Départemental de l'Hérault fixant à 23 le nombre des administrateurs et la nomination de ses 13 représentants

Vu, la délibération n°01 du 31 août 2021 et les délibérations n°02 du 19 octobre 2021 et n°03 du 29 mars 2022 qui modifient la délibération n°01 du 31/08/21.

Vu l'avis du Comité d'Entreprise en date du 12 décembre 2023

Vu la procédure de mise en concurrence diligentée par Hérault Logement (marché public de fourniture courantes et de services – Lot prestations d'assurance santé complémentaire pour les agents de la fonction publique territoriale (contrat à adhésion facultative),

Selon les dispositions des articles L. 827-1 et suivants du Code Général de la fonction publique, les employeurs publics territoriaux participent au financement des garanties de protection sociale complémentaires auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyances, ou pour les deux

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la lite publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit la convention de participation associée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés au terme d'une procédure de mise en concurrence. Ces

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20240130-20240130-22b-DR-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

contrats garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité d'Entreprise, Hérault Logement a diligenté une procédure d'appel à concurrence ayant permis de sélectionner l'offre de la société Collecteam (lot de prestations d'assurance santé complémentaire).

Hérault Logement entend fixer dans la présente délibération le montant de la participation unitaire par agent en euros.

Le montant mensuel prévisionnel de la participation est fixé à 100 % de la garantie santé/isolé, soit, 1.96 % du PMSS 2024 (75,73€) par agent. Cette participation traduit notre volonté d'assurer une complémentaire santé à l'ensemble des agents d'Hérault Logement, tout en leur permettant, à leur frais, d'étendre cette garantie aux personnes qu'ils souhaitent couvrir. Elle permet par ailleurs d'assurer l'égalité entre les salariés de droit privé et les agents relevant du régime de droit public.

Considérant ce qui suit :

Article 1 : décide à compter du 1er janvier 2024 d'accorder une participation fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui adhèreront au contrat collectif lié à la protection sociale complémentaire en matière de santé conclu avec la société Collecteam.

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de 75.73 euros (soixante quinze euros et soixante treize centimes) par agent.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Directeur Général à signer tout acte utile à ce sujet. Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunat dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE
Vincent GAUDY

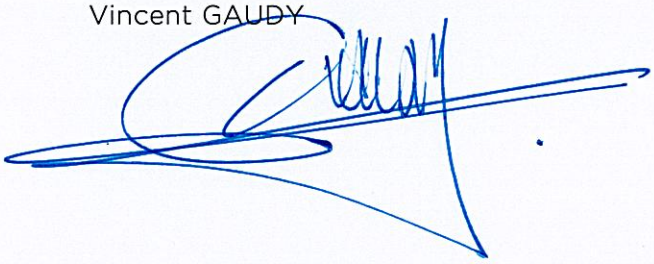

CA du 30 JANVIER 2024
(VR/FS)

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20240130-20240130-22b-DR-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024